

# MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE



## **Règlement numéro 32 concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme**

Tel que modifié par les règlements suivants :

---

32	Adopté le 12 juin 2000	Entré en vigueur le 12 juin 2000
32-1	Adopté le 9 février 2009	Entré en vigueur le 2 avril 2009
32-2	Adopté le 14 mars 2011	Entré en vigueur le 29 mars 2011

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 32**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME**

A la séance régulière du conseil municipal de la Municipalité de Ferme-Neuve, tenue le 12 juin 2000, à laquelle sont présents :

Formant quorum sous la présidence du maire suppléant, monsieur Pierre Bohémier.

La secrétaire-trésorière, madame Thérèse Boivin est présente.

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des dispositions des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), le conseil d'un municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissements autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

**CONSIDÉRANT** qu'un comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par le règlement 222;

**CONSIDÉRANT** que le présent règlement a fait l'objet d'une consultation selon les modalités prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 24 mai 2000;

**EN CONSÉQUENCE,** Il est proposé, par la conseillère, appuyé par le conseiller Georges Piché et résolu à l'unanimité que le présent règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanismes et portant le numéro 32 soit et est adopté et qu'il soit et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Titre

Le présent règlement porte le titre Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme.

**ARTICLE 2**

Zones où une dérogation mineure peut être accordée

Une dérogation mineure peut être accordée dans les zones prévues par le règlement de zonage.

**ARTICLE 3**

Les dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

**ARTICLE 4**

Transmission de la demande de dérogation mineure

Le requérant doit transmettre sa demande en se servant du formulaire « Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme. »

**ARTICLE 5**

## Frais

Le requérants doit adjoindre à sa demande le paiement des frais d'étude qui est fixé à trois cents dollars (300.00\$)

---

2009, R-32-1, a.2 // 2011, R-32-2, a.2

**ARTICLE 6**

## Vérification de la demande

Suite à la vérification du contenu de la demande par l'inspecteur(e) en bâtiments, soit le fonctionnaire désigné pour l'application des règlements d'urbanisme, le requérant doit fournir toutes informations supplémentaires exigées par ce dernier.

**ARTICLE 7**

## Transmission de la demande au Comité Consultatif d'Urbanisme

L'inspecteur(e) en bâtiments transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité.

**ARTICLE 8**

## Étude de la demande par le Comité Consultatif d'Urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander de l'inspecteur(e) en bâtiments ou du requérant, des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

**ARTICLE 9**

## Avis du Comité Consultatif d'Urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte notamment des critères prescrits aux articles 145.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Cet avis est transmis au conseil.

**ARTICLE 10**

## Date de la séance du conseil et avis public

Le (la) secrétaire-trésorier (ière), de concert avec le conseil, fixe, la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, aux moins quinze (15) jours avant la tenue de cette séance fait publier un avis conformément aux dispositions du code municipal; le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**ARTICLE 11**

## Frais de publication

Le (la) secrétaire-trésorier (ière), facture la personne qui a demandé la dérogation mineure pour les frais de publication.

**ARTICLE 12**

## Décision du conseil

Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation.

**ARTICLE 13**

## Registre des dérogations mineures

La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué pour ces fins.

**ARTICLE 14**

## Anciens règlements

Le présent règlement remplace tous les règlements concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanismes.

**ARTICLE 15**

## Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication, selon la loi

---

Pierre Bohémier, maire suppléant

---

Thérèse Boivin, Secrétaire-trésorière, dg.

Adopté lors de la séance ordinaire du 12 juin 2000 par la résolution numéro : 188-06-2000